Postal Convention between France and Spain, signed at San Ildefonso, 5 August 1859

THIS Convention is reproduced from De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. VII, p. 624. It is printed also by Olivart, *Coleccion de los Tratados etc.*, vol. III, p. 95.

FRENCH TEXT

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs Etats respectifs, en facilitant et en réglant, de la manière la plus avantageuse, les communications de poste entre les deux Pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Adolphe *Barrot*, grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre de la Conception de Villaviçosa de Portugal, Grand-Croix de l'Ordre du Christ du même pays, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc., son Ambassadeur près S. M. C. ;

Et S. M. la Reine des Espagnes, Don Saturnino *Calderon Collantes*, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, et Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, Sénateur du Royaume et son premier Secrétaire d'Etat, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, entre l'Administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux Pays ci-après désignés, savoir : 1° entre Bayonne et Irun; 2° entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Valcarlos; 3° entre Urdos et Canfranc; 4° entre Bourg-Madame et Puigcerda; 5° entre Prats-de-Mollo et Camprodon; 6° entre Perpignan et la Junquière.

Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Les services établis ou à établir en vertu des dispositions du présent article seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux Pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre les ports de la France et de l'Algérie, d'une part, et les ports de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, d'autre part; 2° par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports espagnols.

Les frais résultant du transport par mer des objets compris dans les dépêches échangées entre l'Administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne, par la voie des bâtiments du commerce, seront supportés par l'administration des postes du pays de destination. Ces frais seront payés aux capitaines ou armateurs desdits bâtiments, à raison de dix centimes ou douze maravedis pour chaque lettre ou paquet, et d'un franc ou trente-deux cuartos pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

ART. 3. Tout capitaine de navire français ou espagnol devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit d'un des ports de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera tenu : 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

ART. 4. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

ART. 5. Tout capitaine français ou espagnol dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, quatre heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes fera remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

ART. 6. Aucun navire du commerce français ou espagnol devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les îles Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit d'un des ports de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 7. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bureau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

ART. 8. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 9. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionales de l'Afrique, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° pour chaque lettre non-affranchie, à soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir en Espagne, dans les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, douze cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes; 2° Pour chaque lettre non affranchie, à dix-huit cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes.

ART. 10. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes par sept grammes et demi ou six cuartos par quatre adarmes en cas d'affranchissement, et à trente centimes par sept grammes et demi ou neuf cuartos par quatre adarmes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 11. L'administration des postes d'Espagne pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. De son côté, l'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes d'Espagne des lettres chargées à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, et autant que possible, à destination des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

ART. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle

la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 13. Tout paquet d'échantillons de marchandises qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de seize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Réciproquement, tout paquet d'échantillons de marchandises qui sera expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de vingt maravedis par vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 14. Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement; tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix maravedis par vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes.

ART. 15. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent, les imprimés mentionnés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettre et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article susmentionné n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Espagne.

ART. 16. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique. Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes d'Espagne les taxes perçues en Espagne, dans les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie.

ART. 17. Les deux administrations des postes de France et d'Espagne n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 18. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, les Gouvernements français et espagnol s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 19. Le Gouvernement espagnol prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire espagnol, des correspondances orignaires de la France, ou passant par la France, à destination des pays auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement espagnol le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de l'Espagne,

à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour l'Espagne et des Etats auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, il est convenu que les droits de transit espagnol à payer par l'administration des postes de France à l'administration des postes d'Espagne pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour la France, ne pourront pas excéder les droits de transit espagnols applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes d'Espagne sera tenue de transporter pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour la France, en vertu des Conventions de poste conclues entre l'Espagne et d'autres Etats, et réciproquement; que les droits de transit français à payer, par l'administration des postes d'Espagne, à l'administration des postes de France, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour l'Espagne, ne pourront pas excéder les droits de transit français applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de France sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour l'Espagne, en vertu des Conventions de poste conclues entre la France et d'autres Etats.

ART. 20. Le Gouvernement français promet de faire transporte en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres et les imprimés de toute nature que l'Espagne jugera à propos d'échanger avec les Philippines par la voie de la France et de l'isthme de Suez.

L'Administration des postes espagnoles payera à l'Administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et à travers l'isthme de Suez et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, et entre Suez et Hong-Kong, des lettres et des imprimés ci-dessus désignés, savoir :

1° La somme de dix réaux de vellon par once espagnole de lettres, poids net;

2° La somme de cinq réaux de vellon et un quart, par livre espagnole d'imprimés, aussi poids net.

Dans le cas où des modifications seraient introduites ultérieurement dans le prix que l'administration des postes de France doit payer à l'office des postes britanniques pour les lettres et les imprimés transportés par les services britanniques entre Marseille et Hong-Kong, et originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, il est convenu que les prix ci-dessus fixés seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

ART. 21. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19 et 20 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres et des imprimés sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 22. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Espagne fixeront, d'un commun accord, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaires ou à destination des Colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

L'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Espagne fixeront aussi, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être transmises, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour Cuba, Porto-Rico et les Philippines, *et vice versa*.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 19 et 20 précédents, pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 23. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'Administration des postes de France ou à l'Administration des postes d'Espagne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

ART. 24. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et d'Espagne, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

ART. 25. Les administrations des postes de France et d'Espagne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie espagnole seront réduites en francs sur le pied de dix-neuf réaux de vellon pour cinq francs.

Les soldes des comptes seront payés, savoir : 1° En traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France; 2° En traites sur Madrid, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes d'Espagne.

ART. 26. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Espagne désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 27. La présente Convention aura force et valeur, à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 28. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Ildefonse, en double original, le 5e jour d'août de l'an de grâce 1859.

AD. BARROT. SATURNINO CALDERON COLLANTES.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine des Espagnes, sont convenus d'ajouter l'article suivant à la Convention postale qu'ils ont signée aujourd'hui cinq août :

Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les imprimés et les journaux à destination de l'un des deux Pays, que l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de ladite Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans les pays de destination, d'une taxe ou

d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est d'un droit de factage, qui ne devra jamais excéder la somme d'un cuarto en Espagne, et de l'équivalent en France.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inscrit mot à mot dans ladite Convention; il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les Soussignés Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Ildefonse, en double original, le 5 du mois d'août de l'an 1859.

AD. BARROT. SATURNINO CALDERON COLLANTES.